



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conjoins collaborateurs

Question écrite n° 68340

### Texte de la question

Dans l'optique de la préparation du projet de loi de modernisation des entreprises, la CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) a rappelé avec force son attachement à une obligation de statut pour tous les conjoints participant à l'activité de l'entreprise ainsi qu'à l'octroi obligatoire des droits sociaux, en matière d'assurance vieillesse, attachés à la qualité de conjoint collaborateur. M. Jean-Paul Dupré demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de bien vouloir lui indiquer si, comme cela serait hautement souhaitable, il envisage de donner droit à cette revendication et de permettre donc aux conjoints d'entreprises artisanales de bénéficier d'une véritable protection sociale, plus particulièrement de droits propres en matière de retraite.

### Texte de la réponse

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales en juin 2004, afin de réfléchir au statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint, révèle que les conjoints de commerçants et artisans apportent pour les deux tiers d'entre eux une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise alors que leurs droits sociaux, notamment en matière d'assurance vieillesse, sont très réduits en cas de séparation ou de décès lorsqu'ils ne sont pas salariés ou associés. Aussi, au regard de ce constat et pour y remédier, a-t-il été proposé de rendre obligatoire, pour tous les conjoints travaillant au sein de l'entreprise familiale, le choix d'un statut ainsi que l'affiliation du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Ces propositions ont été inscrites dans la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. La prise en compte de l'activité des conjoints qui collaborent effectivement et régulièrement à la vie de l'entreprise et la reconnaissance de leurs droits personnels entraînent la mention obligatoire à l'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le choix du statut de conjoint collaborateur enregistré par mention au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, aux URSSAF donnera un cadre juridique clair et sécurisé au conjoint exerçant une activité dans l'entreprise. Ce dispositif rendra obligatoire, pour l'ensemble des conjoints collaborateurs et associés, l'affiliation au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, tout en leur permettant de se créer des droits propres. Un décret devrait déterminer les assiettes de cotisations entre lesquelles le conjoint collaborateur aura la faculté de choisir. La loi a prévu d'autoriser le chef d'entreprise et son conjoint à préserver le niveau de charges sur l'entreprise en choisissant de procéder à un partage de l'assiette de cotisations. Enfin, le conjoint collaborateur bénéficiera également de l'accès à la formation continue et aux dispositifs d'épargne salariale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68340

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 2005, page 6394

**Réponse publiée le** : 13 septembre 2005, page 8584